

# DÉLIBÉRATION n° CA-13-10-2023-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 octobre 2023



Prise en charge financière des réductions de service  
d'enseignement pour l'animation d'un projet scientifique  
subventionné par des partenaires extérieurs

## Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 123-3 ;
- Vu le code de la recherche, notamment l'article L. 112-1 ;
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n°CA-17-06-2022-9 relative aux heures complémentaires applicables à l'université de Poitiers en date du 17 juin 2022 ;
- Vu la délibération n°CA-14-10-2022-10 portant modification des règles applicables aux heures complémentaires à l'université de Poitiers en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu l'avis n° CR-30-03-2023-03 de la Commission recherche du Conseil académique de l'université de Poitiers en date du 30 mars 2023 ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1 : Valorisation horaire des réductions de service d'enseignement financées sur convention de recherche subventionnée

Le coût horaire de la réduction de service d'enseignement pour l'animation d'un projet scientifique subventionné par des associations et fondations, reconnues d'utilité publique, l'Agence nationale de la Recherche et/ou des programmes de recherche de l'Union européenne est prélevé sur le budget de la convention de recherche concernée, à hauteur du coût direct moyen de l'HETD en vigueur à l'Université de Poitiers et voté en CA, dans les conditions fixées dans cette convention et les limitations relatives aux réductions de service prévues par les délibérations n°CA-17-06-2022-9 et n°CA-14-10-2022-10.

### Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Les réductions de service d'enseignement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération peuvent être accordées, en application des dispositions de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, par le Président ou la Présidente dans les limites compatibles avec les besoins du service, après avis du Directeur ou de la Directrice de la composante concernée.

### Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 13 octobre 2023  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

**Virginie LAVAL**

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.  
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.  
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.